

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur « la création d'un ascenseur incliné pour desservir la
partie supérieure de la plate-forme de Planpraz,
sur le secteur de Brévent du domaine skiable de la vallée de
Chamonix Mont-Blanc »
sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc (74)**

Décision n° 08214P0894

n°1304

Décision du 14/11/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 15 octobre 2014 et déposée par la compagnie du Mont-Blanc, représentée par Jean-Pierre VEILLARD ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 23 octobre 2014 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 23 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'une remontée mécanique, de type ascenseur incliné, d'un débit de 250 personnes par heure, d'une longueur de 70 m avec une inclinaison de 30 °, permettant de franchir un dénivelé de 38 m ;
- qui permettra un accès au plateau débutant, depuis l'arrivée de la télécabine de Planpraz ; que cet espace pour débutants devrait être équipé d'un tapis roulant d'une longueur d'environ 75 m et d'une piste de ski ne nécessitant aucun travaux de terrassement ;
- qui relève de la rubrique n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, sur le secteur de Brévent ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif du Mont-Blanc et ses annexes », mais en dehors de tout périmètre de protection réglementaire du point de vue de l'environnement ;
- au niveau du site du Planpraz, dominant la ville de Chamonix-Mont-Blanc et proposant un belvédère permettant d'appréhender le Mont-Blanc et ses aiguilles dans son ensemble ; mais qu'une réflexion sur l'intégration paysagère et que le suivi des travaux seront menés dans le cadre de l'observatoire des paysages, mis en place par la compagnie du Mont-Blanc ;

Considérant :

- après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **création d'un ascenseur incliné pour desservir la partie supérieure de la plate-forme de Planpraz, sur le secteur de Brévent du domaine skiable de la vallée de Chamonix Mont-Blanc** », objet du formulaire F08214P0894, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc (74) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, notamment le permis de construire et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARBIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

